

Ordonnance de police relative à l’affichage électoral pour les élections communales 2024.

Ordonnance de police arrêtée par le Conseil communal en séance publique du 24/06/2024.

Cette ordonnance est publiée par voie d’affichage du 18/07/2024 au 05/08/2024 et peut être consultée au service du Secrétariat de l’administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h. En service d’été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l’autorité de tutelle : néant

Article 1 – Objet :

§1. La présente ordonnance s’applique à l’affichage électoral fait sur le territoire de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert en vue des élections communales du 13/10/2024 et vient compléter les dispositions du « Règlement général de police » qui s’y rapportent.

Article 2 - Dispositions concernant l’affichage électoral :

§1. Sans préjudice de l’application des dispositions du Règlement général de police, l’affichage électoral est interdit sur la voie publique sauf, aux conditions reprises dans la présente ordonnance, sur les panneaux électoraux communaux spécialement prévus à cet effet.

§2. Les panneaux communaux destinés à l’affichage électoral sont situés aux emplacements suivants :

1. avenue du Roi Chevalier (sur la berne centrale vue côté parking Delhaize City),
2. place du Tomberg (sur la pelouse face à l’avenue des Vaillants),
3. rue Théodore De Cuyper (face à l’avenue Jacques Brel),
4. avenue Marcel Thiry (à l’angle avec la rue Théodore De Cuyper, à la plaine de jeux),
5. avenue Emile Vandervelde (à l’angle avec l’avenue Albert Dumont),
6. chemin du Struykbeken (le long de la clôture du stade Fallon),
7. boulevard de la Woluwe (à l’angle avec la rue Voot),
8. boulevard Brand Whitlock (le long de la clôture de l’école),
9. chemin des Deux Maisons (derrière l’arrêt de bus),
10. cours Paul-Henri Spaak (à l’angle avec le boulevard de la Woluwe).

Vingt-deux panneaux sont placés à chacun des emplacements repris ci-dessus.

§3. L’affichage sur les panneaux électoraux communaux est effectué exclusivement par le personnel communal désigné à cette fin. Il ne peut en aucun cas être effectué par une personne étrangère au personnel communal, mandatée ou non par les candidats ou représentants d’une quelconque liste.

§4. En ce qui concerne la répartition de l’espace d’affichage, chaque liste représentée au Conseil communal dispose de quatre panneaux d’affichage. Les listes non représentées au Conseil communal se partagent quatre panneaux d’affichage, deux panneaux étant réservés aux dispositions légales.

L’affichage se fera dans l’ordre des numéros affectés aux listes dès qu’ils seront connus à partir du 19/09/2024. D’ici là, l’affichage se fait dans l’ordre décroissant des résultats obtenus par les listes aux élections communales de 2018.

§5. Chaque liste désirant voir ses affiches apposées sur les panneaux électoraux communaux désigne un représentant dûment mandaté pour déposer lesdites affiches aux services communaux ainsi que pour en préciser les modalités d'affichage. Au moment du premier dépôt, ce représentant mentionne le ou les partis politiques qui reconnaissent la liste dont il est le mandataire.

Le représentant désigné peut, le cas échéant, communiquer la présentation souhaitée des affiches sur les panneaux. Celle-ci doit correspondre à l'espace attribué. Les affiches doivent être conformes aux lois et règlements applicables en la matière.

§6. Le dépôt se fait à partir du 31/08/2024. Les affiches électorales doivent obligatoirement être déposées les lundis de 8h à 10h, à Wolu Techni-Cité, chaussée de Stockel 80, entre les mains de Mr Alain CRAPS ou de son remplaçant.

§7. Conformément au principe mentionné au §3, ces affiches sont apposées sur les panneaux communaux exclusivement par le personnel communal désigné à cette fin. Un dispositif empêchant le surcollage des affiches est mis en place.

Les représentants des listes peuvent demander un nouvel affichage pour autant que ladite demande soit dûment justifiée.

Il appartient au représentant de chaque liste d'avertir les services communaux de la détérioration éventuelle de ses affiches et de fournir celles qui les remplacent. Il est procédé à un nouvel affichage dans les meilleurs délais en fonction de l'organisation des services communaux chargés de l'affichage.

§8. Depuis le jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'au 13/10/2024 à 16h, l'organisation de caravanes motorisées dans le cadre des élections communales est interdite.

§9. Les réclamations portant sur l'application de la présente ordonnance doivent être introduites devant le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 3 – Sanctions :

Les panneaux électoraux ou dispositifs visés dans le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, tant le Code pénal que le Règlement général de Police prévoyant des amendes administratives sont d'application en cas de détérioration, notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions.

Toute personne qui commettrait une infraction à la présente ordonnance est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 500 EUR si elle est majeure, et de 175 EUR maximum si elle est mineure ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

En outre, les documents apposés, en violation des dispositions du présent règlement seront enlevés d'office par le personnel communal, aux frais des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables, sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues par le Règlement Général de Police, s'il y a lieu.

Article 4 – Diffusion :

Outre les mesures d'affichage prévues à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, un exemplaire de la présente ordonnance sera envoyé à chaque liste présentant des candidats aux élections communales, à l'adresse du siège de la liste ou de la personne qui a déposé la liste.

Cette ordonnance entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication et reste en vigueur jusqu'au 13/10/2024 à 16h.